

**POUR UNE APPROCHE RADICALEMENT NOUVELLE À L'ÉGARD DES PRÉDATEURS**

**Considérant** que les prédatons dues au loup et à l'ours ne cessent de progresser de façon alarmante, et que les dispositifs d'indemnisation et d'accompagnement mis en place à l'attention des éleveurs se révèlent globalement insuffisants ou inadaptés,

**S'inquiétant** que le groupe d'information et d'échange sur le loup a été saisi en septembre 2017 d'un avant-projet de plan national d'action pour la période 2018-2023 qui devrait entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et qu'à ce stade, de nombreux points restent à préciser sur lesquels le consensus sera probablement difficile à atteindre, notamment les modalités d'une programmation portant sur six ans et comprenant des objectifs chiffrés,

**S'inquiétant** également du projet d'une prochaine réintroduction de 2 ourses supplémentaires dans les Pyrénées à la suite d'une saison d'estive particulièrement lourde en prédation,

**Rappelant** qu'aux yeux des élus et des organisations professionnelles agricoles, prédateurs et pastoralisme demeurent incompatibles mais que le plan loup a néanmoins permis la médiation nécessaire pour installer une régulation efficace et respectueuse du statut de protection du loup,

**L'Association nationale des élus de la montagne demande au gouvernement :**

- D'œuvrer prioritairement et de toute urgence à la restauration d'une concertation constructive, tant sur le loup que sur l'ours,
- De défendre au niveau de l'Union européenne la légitimité des aides publiques accordées aux éleveurs, et une régulation pragmatique des prédateurs en tenant pleinement compte des perturbations qu'ils génèrent sur le secteur de l'élevage montagnard,
- S'agissant plus particulièrement du loup :
  - De publier dans les meilleurs délais un nouvel arrêté s'appliquant sur l'année civile et prévoyant un nombre de retraits suffisants, c'est-à-dire progressant au prorata de la croissance constatée de la population de loups,
  - De défendre la révision du statut de protection du loup par la directive habitats et la convention de Berne,
- S'agissant plus particulièrement de l'ours :
  - De renoncer à toute réintroduction supplémentaire d'ours,
  - De veiller à une application plus scrupuleuse et satisfaisante du principe d'« acceptabilité sociale » contenu dans la Convention de Berne et l'article 22 de la directive « Habitats » qui précise que la réintroduction n'ait lieu qu'après la consultation appropriée du public concerné.